

ARRETE DU PRESIDENT N° 48-2025

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT
DE LA RUE DE HOLLLANDE A L'OCCASION DE LA CEREMONIE DE LA SAINT-
MARTIN 'DAY 2025**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- **CONSIDERANT**, l'organisation de la cérémonie de la Saint-Martin's DAY 2025,
- **CONSIDERANT**, l'avis favorable de la Police Territoriale ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cet événement afin de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation de de la cérémonie de la Saint-Martin's DAY 2025, il est porté autorisation de fermeture temporaire à la circulation et au stationnement de la rue de Hollande le mardi 11 novembre 2025 de 08h00 à 11h00 de l'intersection rue de Hollande /rue Low-Town à la frontière de Bellevue. Une déviation sera installée par la Police Territoriale en direction du quartier de Sandy-Ground.

ARTICLE 2 : Une présence physique devra être maintenue par la Police Territoriale durant toute la durée de l'événement,

Le barriérage nécessaire au bon déroulé de l'épreuve devra être déposé sur le site de l'épreuve après coordination entre la Police Territoriale et la Direction des Services Techniques

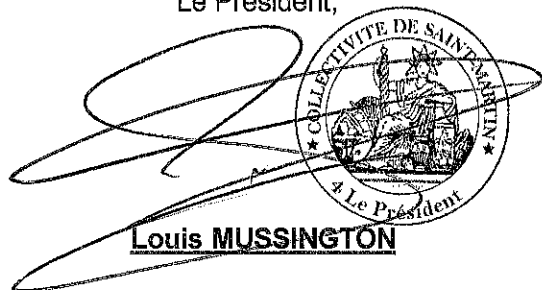
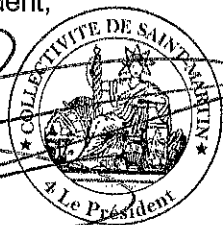
ARTICLE 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code de la Route, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis. Leur véhicule sera potentiellement retiré de la voie publique et parquée sur une zone publique non surveillée.

ARTICLE 4 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera soumis au visa de Monsieur le Préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.T.I.S., à la Direction des Services Techniques et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 05 novembre 2025

Le Président,



Louis MUSSINGTON